

**Conseil d'établissement  
Séance du 8 mars 2022**

Délibération n°7  
**Portant approbation des plafonds du volet C3  
du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC)**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;*

Considérant que le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC fixe les conditions d'un nouveau régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire unifié repose sur une indemnité statutaire (C1), une indemnité fonctionnelle (C2) et une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des agents (C3),

Considérant que les barèmes, les plafonds et les planchers indemnitaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre ou des ministres intéressés,

Considérant que le volet individuel (C3) se substitue à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR),

Considérant que la campagne d'attribution 2022 a été lancée et qu'elle prévoit un dépôt de dossier par les candidats entre le 3 et le 31 mars 2022,

Considérant que le décret susvisé a modifié les montants plancher et plafond et que l'établissement doit proposer les différents montants au titre de la campagne 2022,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 47	Pour : 36
Nombre de membres présents : 24	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 13	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve les cinq (5) montants plafonds suivants dans le cadre du volet C3 du RIPEC :

- Trois mille cinq cents euros (3 500 €) ;
- Cinq mille euros (5 000 €) ;
- Sept mille euros (7 000 €) ;
- Neuf mille euros (9 000 €) ;
- Douze mille euros (12 000 €).

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 16 mars 2023

Publiée le : 16 mars 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.